

## 1 - Motion des bibliothécaires d'hôpitaux

Les bibliothécaires d'hôpitaux demandent :

- Un statut de bibliothécaire, cadre A, B et C, permettant de passer d'un type de bibliothèque à l'autre (B.M., B.C.P.,...).
- Une formation : dans le cadre de la formation permanente, la prévision de cours spécifiques aux activités des bibliothécaires d'hôpitaux (formation L.P.).
- Du personnel : suivant les normes de l'I.F.L.A., c'est-à-dire suivant le type d'établissement et les activités :
  - un bibliothécaire C.A.F.B. pour 500 lits
  - un employé cadre C
- Des locaux : suivant les normes de l'I.F.L.A. :
  - 50 m<sup>2</sup> pour un établissement de 500 lits
  - 175 m<sup>2</sup> pour un établissement de 1 000 lits
- Des crédits :
  - Crédits d'investissements : création et installation de la bibliothèque.
  - Crédits de fonctionnement : pour achats de livres, documents et matériel à évaluer en fonction des types d'établissements et du nombre de lits.

## 2 - Motion des bibliothèques d'entreprises

Les bibliothèques de C.E., membres de l'A.B.F., désirant s'inscrire dans la réflexion globale sur l'Unité et la Déontologie de la profession, informent leurs collègues présents au Congrès de Monaco, de leur réflexion et leurs revendications en ces domaines.

Unité de la profession

1 — Formation professionnelle

Le bibliothécaire de C.E. doit, selon nous, bénéficier de la même formation que le bibliothécaire de Lecture publique. Il faudrait cependant, tenir compte de sa spécificité et envisager éventuellement, une option « bibliothèque de C.E. » dans le cadre du C.A.F.B. par exemple.

2 — Statut

Actuellement, il existe une diversité de statuts :

- les bénévoles
- les semi-permanents
- les professionnels

Les bénévoles — Il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause les bénévoles. Dans certains cas, leur travail peut-être complémentaire de celui des professionnels.

Par contre en ce qui concerne les semi-permanents, nous nous opposons à ce que des mandats syndicaux soient détournés de leur fonction : la défense des travailleurs et de leur entreprise.

Nous affirmons que la création d'une bibliothèque au sein d'un C.E. doit répondre à un certain nombre de normes : moyens financiers, locaux décentes, personnel suffisant et qualifié et ceci à long terme.

Toutefois, si un C.E. veut s'inscrire dans la bataille du livre à l'entreprise, il y a d'autres moyens que la création d'une bibliothèque, par exemple :

- coopération inter C.E.
- coopération avec les structures existantes : B.M., B.C.P., grosses bibliothèques de C.E.,...

Les professionnels : Qu'ils soient détachés de l'entreprise ou embauchés par le C.E., ils devraient bénéficier d'un statut professionnel reconnu dans toutes les entreprises. Peut-être dans un premier temps, employés de bibliothèques et bibliothécaires.

Déontologie

Nous nous affirmons comme des techniciens du livre, qui exerçons notre fonction dans le cadre d'une politique culturelle définie par les élus de l'entreprise.

Ceci, afin d'éviter que des critères autres que professionnels inter-

viennent dans l'embauche ou le maintien en poste du bibliothécaire.

Par ailleurs, nous réclamons la responsabilité de la constitution du fonds et de son accroissement en dehors de toute pression.

## 3 - La gratuité

Les membres de la Section des bibliothèques publiques de l'A.B.F. réunis en Assemblée générale, le 15 juin 1981, à Monaco, tiennent à rappeler combien leur semble primordial la principe affirmé par la manifeste de l'U.N.E.S.C.O de 1972 selon lequel « La bibliothèque publique doit être financée en totalité par l'Etat ou les collectivités locales, ses services ne doivent donner lieu à aucun paiement de la part des usagers ».

Alors même que la lecture publique demeure dans une dramatique situation de retard, environ 40 % des bibliothèques de lecture publique dressent encore des obstacles pécuniaires à leur fréquentation.

Plus grave encore, sous l'effet des difficultés croissantes qu'aucune aide conséquente de l'Etat en matière de lecture publique n'a tempérées, des communes disposant d'équipements modernes ont été amenées à rétablir ou augmenter des droits d'inscription. Ces mesures, bien que circonscrites, ont contribué à remettre en cause le principe de la gratuité auquel semblaient acquis la plupart des grands courants de pensée depuis le manifeste de l'U.N.E.S.C.O.

A l'examen, tant sur le plan des principes que sur celui de la gestion, le refus de la gratuité apparaît injustifié et incompatible avec l'essor du grand service de lecture publique qu'attend notre pays. En effet, au moment même où tous s'accordent sur la nécessité de préserver et d'étendre la gratuité de l'éducation initiale et permanente, notamment des livres scolaires, les bibliothèques, outils de base de culture et d'éducation continue, ne peuvent accepter de dresser des barrières économiques à leur fréquentation.

La perception de droit d'inscription, d'abonnement, de cotisation, s'avère particulièrement dissuasive auprès des populations défavorisées et plus particulièrement parmi tous ceux chez qui la lecture et la consultation des autres supports de la connaissance ne sont pas habituels, public toujours très largement majoritaire que les bibliothécaires s'attachent à gagner à la fréquentation de la bibliothèque, au profit d'un élargissement de la vie culturelle, de l'information librement choisie et, par conséquent, de la vitalité de l'édition et de la librairie.

Si les redevances, si faibles soient-elles, ont un effet restrictif sur la fréquentation des bibliothèques, elles n'en compensent le coût que dans une proportion extrêmement faible. Il en résulte cependant que le service public des bibliothèques financé dans sa grande majorité par des ressources publiques, restreint sa fréquentation pour ne desservir, avec un coût plus élevé par usager, qu'un public déjà acquis à la lecture.

D'autre part, dès lors que les bibliothèques, raisonnant en termes de desserte de catégories de public déjà acquis à la lecture, fixeraient des conditions financières d'accès à leurs collections, auteurs, éditeurs et diffuseurs du livre et des autres produits culturels se trouveraient incités à percevoir le prêt de documents à titre onéreux, s'adressant au même public que le leur, comme une activité concurrente de la leur.

Alors même que les réflexions et projets en matière de bibliothèque sont examinés par les pouvoirs publics, les bibliothécaires réaffirment leur conviction que le développement de la lecture publique ne pourra se faire sans la gratuité des services des bibliothèques. Ils souhaitent que ce principe soit établi dans le cadre d'une loi générale sur la lecture publique.

Enfin, la collectivité nationale et les collectivités locales doivent s'engager à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la gratuité de l'accès des individus aux bases et banques de données dans les bibliothèques soit assurée.